

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} REUNION DE 2009

Séance du 26 juin 2009

CG 09/3^{ème}/I-24

CONCOURS AUX COLLECTIVITES LOCALES
Relations contractuelles « Conseil Général / Sématég »

. Contexte

Par convention modifiée du 29 septembre 1987, le Conseil Général a confié à la Sématég **une mission d'assistance** auprès des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) axée sur deux volets : **la gestion d'un fonds de concours d'aide à la définition des programmes d'investissement**, et un deuxième volet portant sur **une assistance juridique et technique au quotidien**.

Je vous rappelle que notre Assemblée en sa séance du 23 juin 2008 a approuvé l'avenant n°3 à la convention du 29 septembre 1987 portant **suppression du volet « gestion du fonds de concours »** afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

Les interventions relevant de ce dernier volet figurent désormais au titre des politiques de droit commun gérées par les services départementaux et vous ont été présentées lors du Budget Primitif.

Je suis en mesure de vous présenter, dans le cadre de la DM1, **le volet « Conseil juridique et technique »** qui, non affecté par le réaménagement de procédure, **demeure en vigueur**.

. Volet « Conseil technique et juridique »

Ce volet répond à une volonté du Conseil Général de fournir des conseils techniques aux communes et EPCI désireux d'obtenir une réponse rapide aux diverses questions liées aux investissements.

L'intérêt public d'un tel service visant à **assister les communes** qui en ont besoin et qui ne peuvent, à cause de la modicité de leur budget faire face aux charges correspondantes, est indéniable. Ce dispositif, dont **la légalité** a été validée par la juridiction administrative, me paraît devoir être maintenu compte tenu de son adéquation aux besoins recensés.

En cela, l'action départementale coïncide avec la réglementation aux termes de laquelle le Département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences (art. L.3233-1 du CGCT).

Le volet est constitué d'une **dotation annuelle forfaitaire** représentative des interventions réalisées par la Sémateg. Le versement de la dotation est subordonné à l'obligation faite à la Société de maintenir une cellule technique de référence et de produire les justificatifs des interventions réalisées.

Au titre de 2008, le forfait d'intervention de la Sémateg s'établit à **33 727,20 €**.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur le rapport présenté.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Arrête le montant du forfait "conseil technique et juridique 2008" à la somme de 33 727,20 € prévu à l'article 20421, sous-fonction 74 du budget départemental.

Pour : 29 voix

Contre : 1 voix

Abstention.....: néant

Adopté.

Le Président,